

6636/CL/DW/DRAFT #03/MAY 29, 2026 MEM/DW/June 3, 2026/DH/August 18, 2026/EB.02

SOCIAL ASSISTANCE ACT

**INCOME ASSISTANCE
FOR SENIORS AND
PERSONS WITH DISABILITIES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*, established by regulation numbered R-037-2024, are amended by these regulations.

2. Subsection 4.1(1) is amended

- (a) in paragraph (b), by striking out "the applicant is or was a recipient" and substituting "the applicant is a recipient";
- (b) by striking out "; or" at the end of the English version of paragraph (b) and substituting a semicolon;
- (c) by striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following after paragraph (c):

- (d) the applicant is a recipient under the *Income Assistance Regulations* and the applicant was previously a recipient under these regulations within the current eligibility period.

3. The following is added after subsection 16(5):

(6) Notwithstanding subsections (1) and (2), an Officer shall not provide assistance to an applicant for any month during which the applicant received assistance under the *Income Assistance Regulations*.

4. Subsection 19(1) is repealed and the following is

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES AYANT UNE
INCAPACITÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, pris par le règlement n° R-037-2024, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 4.1(1) est modifié :

- a) à l'alinéa b), par suppression de «s'il est ou était un bénéficiaire» et par substitution de «s'il est un bénéficiaire»;
- b) par suppression de «; or» à la fin de l'alinéa b) de la version anglaise et par substitution d'un point-virgule;
- c) par suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- d) par adjonction de ce qui suit après l'alinéa c):

- d) s'il est un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu* et s'il a déjà été un bénéficiaire en vertu du présent règlement au cours de la période d'admissibilité en cours.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 16(5), de ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), un agent n'octroie pas de l'assistance au demandeur pour tout mois au cours duquel celui-ci a reçu une assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

4. (1) Le paragraphe 19(1) est abrogé et remplacé

substituted:

19. (1) A recipient shall, within 60 days of the change, inform an Officer of any change in the recipient's circumstances that may affect their eligibility or status as a person in need or the amount of assistance determined under subsection 15(1), including

- (a) a change in family members, assets or residence; or
- (b) relocation outside the Northwest Territories to receive treatment or medical care.

5. (1) Paragraph 22(1)(c) is amended by striking out "Canada Pension Plan disability benefits" and substituting "Canada Disability Benefit or Canada Pension Plan disability benefits".

(2) The following is added after subsection 22(2):

(2.1) When an applicant's net annual income has been ascertained under subsection (2), an Officer shall not ascertain the net annual income of the applicant again until the next eligibility period.

6. (1) The Schedule is amended by this section.

(2) Section 3 is repealed and the following is substituted:

3. (1) An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of fuel required for a standard residential structure for heating and cooking purposes.

(2) For the purposes of subsection (1), the Director may determine whether a person in need resides in a standard residential structure.

(3) No allowance shall be provided under subsection (1) if the Director has determined that the person in need does not reside in a standard residential structure.

(3) Section 4 is repealed and the following is substituted:

par ce qui suit :

19. (1) Le bénéficiaire informe l'agent, au plus tard le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assistance est octroyée, de toute modification dans sa situation qui est susceptible d'influer sur le montant d'assistance fixé en vertu de l'alinéa 15(1)a), notamment :

- a) une modification quant aux membres de sa famille, son revenu, ses actifs ou sa résidence;
- b) un déménagement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest afin de recevoir un traitement ou des soins médicaux.

5. (1) L'alinéa 22(1)c) est modifié par suppression de «des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada» et par substitution de «de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées ou des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 22(2), de ce qui suit :

(2.1) Lorsqu'il établit le revenu annuel net d'un demandeur conformément au paragraphe (2), l'agent ne peut établir de nouveau le revenu annuel net de ce demandeur avant la prochaine période d'admissibilité.

6. (1) L'annexe est modifiée par le présent article.

(2) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel du combustible nécessaire pour se chauffer et cuisiner dans une construction résidentielle standardisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut déterminer si une personne nécessiteuse admissible réside dans une construction résidentielle standardisée.

(3) Aucune allocation n'est octroyée en vertu du paragraphe (1) si le directeur a déterminé que la personne nécessiteuse ne réside pas dans une construction résidentielle standardisée.

(3) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of power, water, and sewage services required for a standard residential structure.

(2) For the purposes of subsection (1), the Director may determine whether a person in need resides in a standard residential structure.

(3) No allowance shall be provided under subsection (1) if the Director has determined that the person in need does not reside in a standard residential structure.

(4) The following is added after section 5:

Bridge Benefit for Mature Children

5.1. If an eligible person in need has a mature child and is no longer in receipt of a Canada child benefit within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) for that child, a monthly allowance may be provided

- (a) until the mature child is an adult; and
- (b) in an amount determined by the Director.

(5) Section 9 is repealed and the following is substituted:

9. (1) Emergency assistance may be provided, in accordance with the direction of the Director, to a recipient if they are unable to sustain their family or any member of their family due to an emergency.

(2) For the purposes of subsection (1), the following circumstances constitute an emergency:

- (a) where a recipient has lost or is unable to reside in their home due to a disaster, including a flood, fire, landslide or earthquake;
- (b) where a recipient has left their residence to escape family violence, as defined in section 1 of the *Protection Against Family Violence Act*;
- (c) any other circumstances that the Director determines constitute an emergency.

4. (1) La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel des services nécessaires d'électricité, d'eau et d'aqueduc dans une construction résidentielle standardisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut déterminer si une personne nécessiteuse admissible réside dans une construction résidentielle standardisée.

(3) Aucune allocation n'est octroyée en vertu du paragraphe (1) si le directeur a déterminé que la personne nécessiteuse ne réside pas dans une construction résidentielle standardisée.

(4) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

Prestations temporaires pour enfant majeur

5.1. Si la personne nécessiteuse admissible a un enfant majeur et ne reçoit plus l'allocation canadienne pour enfants au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour cet enfant, une allocation mensuelle peut lui être versée :

- a) jusqu'à ce que l'enfant majeur soit un adulte;
- b) d'un montant fixé par le directeur.

(5) L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Une assistance d'urgence peut être accordée, conformément aux directives du directeur, à un bénéficiaire s'il est incapable de subvenir aux besoins de sa famille ou de l'un des membres de sa famille en raison d'une situation d'urgence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les circonstances suivantes constituent une situation d'urgence :

- a) lorsque le bénéficiaire a perdu son logement ou est dans l'impossibilité d'y résider en raison d'une catastrophe, notamment une inondation, un incendie, un glissement de terrain ou un tremblement de terre;
- b) lorsque le bénéficiaire a quitté sa résidence en raison de violence familiale au sens de l'article 1 de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*;
- c) toute autre circonstance que le directeur

détermine constituer une situation d'urgence.

(3) For greater certainty, the following circumstances do not constitute an emergency:

- (a) where a recipient has failed to meet their obligations to continue to be eligible for assistance under these regulations or the *Income Assistance Regulations*, regardless of the reason;
- (b) where a recipient has a budget deficit or a budget surplus that is inadequate, due to the recipient
 - (i) being ineligible to receive assistance under these regulations or the *Income Assistance Regulations*, or
 - (ii) having their assistance terminated under these regulations or the *Income Assistance Regulations*.

(3) Il est entendu que les circonstances suivantes ne constituent pas une situation d'urgence :

- a) lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations qui lui incombent afin de demeurer admissible à l'assistance en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'assistance au revenu*, quelle qu'en soit la raison;
- b) lorsque le bénéficiaire présente un déficit budgétaire ou un excédent budgétaire insuffisant en raison du fait que celui-ci, selon le cas :
 - (i) n'est pas admissible à recevoir une assistance en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'assistance au revenu*,
 - (ii) a vu son assistance prendre fin en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

7. These regulations come into force **DATE**, 2026.

7. Le présent règlement entre en vigueur le **XX XXX** 2026.

Dated July , 2026.

Fait le 2026.

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest